



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

## Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/523 modifiant le récépissé de déclaration du 25 février 2002 de la société Haltermann Carless sise sur la commune de Grand-Bourgtheroulde (27)

### Vu :

le Code de l'environnement ;

la nomenclature des installations classées ;

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

le récépissé de déclaration du 25 février 2002 délivré à la société ETS Expertises Technologiques Services concernant le stockage de produits inflammables ;

l'étude des dangers du 9 décembre 2016 montrant que l'établissement relève de la directive SEVESO niveau seuil bas suite à une évolution de la réglementation ;

l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure du 17 février 2017 sur l'étude des dangers du 9 décembre 2016 ;

le courrier du 08 juin 2020 de l'exploitant indiquant qu'il n'est plus Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4330 ;

L'étude de mise à jour du classement ICPE selon la directive SEVESO 3 du 18 mai 2021, réactualisée les 6 et 9 juillet 2021, montrant que l'établissement ne relève pas de la directive SEVESO niveau seuil bas selon la règle de cumul ;

le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 juillet 2021 ;

la réponse de l'exploitant sur ce projet, par mél en date du 13 juillet 2021.

### Considérant :

que l'exploitant a transmis en décembre 2016 une étude des dangers et que suite à cette étude, l'exploitant a décidé par courrier du 8 juin 2020 de rester à des volumes inférieurs à 10 tonnes pour les liquides inflammables de la catégorie 1 de la rubrique 4330 ;

que l'établissement exploité par la société Haltermann Carless sur la commune de Bourgtheroulde relève maintenant du régime déclaration avec contrôles périodiques ;

qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par le récépissé de déclaration du 25 février 2002 ;

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires ;

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER :**

La société Haltermann Carless dont le siège social est situé au 1, Zone d'activité de la Baudrière 27 520 Grand Bourgtheroulde est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient le récépissé de déclaration du 25 février 2002.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1 du récépissé de déclaration du 25 février 2002 est remplacé par la disposition suivante : «

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
1450-2	D	<b>Emploi ou stockage de solides inflammables</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \text{ kg} \leq Q < 1 \text{ t}$	0,90 t
4330-2	DC	<b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	$1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$	8,40 t
4331-3	DC	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \text{ t} \leq Q < 100 \text{ t}$	60,13 t
4510-2	DC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$20 \text{ t} \leq Q < 100 \text{ t}$	49,51 t
4734-1-c	DC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	$250 \text{ t} \leq Q < 1\,000 \text{ t}$ $Q > 50 \text{ t}$ d'essence	100 t
4734-2-c	DC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant pour les autres stockages	$50 \text{ t} \leq Q < 500 \text{ t}$ $Q < 100 \text{ t}$ d'essence	110,41 t
4130-2	NC	<b>Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	$Q < 1 \text{ t}$	0,80 t

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
4422	NC	<b>Peroxydes organiques type E ou type F</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 500 kg	1,432 kg
4511	NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100 t	28,81 t
4722	NC	<b>Méthanol (numéro CAS 67-56-1)</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50 t	20,00 t

A) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration)

L'établissement ne relève pas d'un classement Seveso selon la règle de cumul (rubrique 4001). »

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 : FORMULES EXÉCUTOIRES**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Grand-Bourgtheroulde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Grand-Bourgtheroulde,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le

**21 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI